

Procès verbal

Le vendredi 20 juin 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Madame Colette ROUQUET.

Secrétaire de la séance : Monsieur Marc PRADAL

Présents : Madame Colette ROUQUET, Monsieur Jean-Louis SOULIER, Monsieur Marc PRADAL, Monsieur Hervé BOULET, Monsieur Hervé CHALMETON, Monsieur Thomas DEVAUD

Représentés : Monsieur Franck LAURAIRE représenté par Madame Colette ROUQUET, Monsieur Damien MALIGE représenté par Monsieur Marc PRADAL

Absents et excusés : Madame Nathalie BASTIDE, Monsieur Jean DELMAS, Monsieur Joseph ROBERT

Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal précédent
- Liste des ayants-droits par section
- Programme travaux ONF - Forêt sectionale de Couffours-méjols
- Convention pluriannuelle de pâturage - section Couffours-bas
- Participation aux frais de fonctionnement de l'école de Saint-Chély-d'Apcher
- Vente de la mini-pelle mécanique Kubota
- Chemins ruraux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Inscription de sentiers au Plan Départemental des Espaces, sites et Itinéraires (N° DE_2025_028)

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal le courrier du Président du Conseil départemental lui demandant d'émettre son avis sur l'inscription de sentiers au Plan Départemental des Espaces, sites et Itinéraires (PDESI) qui intègre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de délibérer sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

VU les dispositions relatives aux articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 à propos des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

VU l'article L.361-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L 311-3 du Code du Sport sur l'intégration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) au PDESI ;

VU l'approbation le 17 juillet 2009 par le Conseil départemental de la Lozère, du règlement intérieur de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) et de la démarche d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ;

VU l'accord de la Commission départementale des Espaces, Sites et Itinéraires sur les propositions de sentiers faites par la Communauté de communes, en charge de l'entretien de ces itinéraires reconnus d'intérêt communautaire.

VU la proposition de modification du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) approuvée par le Département de la Lozère par délibération n°CP_25_070 du 4 mars 2025 et la cartographie proposée pour la Commune ci-jointe en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

–abroge toutes les décisions municipales prises antérieurement concernant les chemins ruraux inscrits au PDIPR,

–approuve le projet d'inscription du réseau de chemins balisés sur le territoire de la commune tels qu'ils figurent sur la carte ci-annexée,

–autorise le passage des randonneurs pédestres, équestres et VTT sur les propriétés privées de la commune concernées par ce réseau,

–émet un avis favorable pour l'inscription au PDIPR des chemins ruraux de la commune concernés par ce réseau d'itinéraire.

Le Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988, s'engage à :

- conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins (pas de clôtures) ;

- prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modification consécutive à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée ;

- inscrire les chemins ruraux au Plan local d'Urbanisme ou à tout document d'urbanisme inhérent à la commune ;

- informer le Conseil départemental de la Lozère de toute modification envisagée ;

- accepter la mise en place du balisage et de la signalétique par la collectivité locale compétente, conformément aux préconisations de la Charte Départementale de la signalétique pour les activités de pleine nature de la Lozère, ainsi que l'entretien du mobilier par le gestionnaire de l'itinéraire.

Participation aux charges de fonctionnement des écoles de Saint-Chély-d'Apcher (N° DE_2025_030)

La Maire rappelle que plusieurs enfants de la commune sont scolarisés dans les écoles de Saint-Chély d'Apcher.

Elle indique que la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu dans son article 89 que l'article L 212-8 du Code de l'Éducation est applicable pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles sous contrat d'association.

La circulaire d'application du 2 décembre 2005 précise par ailleurs que le mécanisme de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé doit toutefois être combiné avec le principe de parité tel qu'il est énoncé à l'article L 442-5 du code de l'éducation, selon lequel :

“Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondants dans l'enseignement public”.

Ainsi, selon ce principe de parité, la commune de résidence doit participer au financement de l'établissement privé sous contrat dans tous les cas ou elle devrait participer au financement d'une école publique de la commune d'implantation qui accueillerait le même élève.

Le montant de la contribution communale qui s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement des écoles de Saint-Chély d'Apcher ressort donc à 3 705,23 € par élève des écoles maternelles et à 927,78 € par élève des écoles primaires pour l'année scolaire 2023/2024.

La Maire propose au conseil de participer aux charges de fonctionnement des écoles de Saint-Chély d'Apcher qui scolarisent les enfants de la commune.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de participer aux charges de fonctionnement des écoles de Saint-Chély d'Apcher qui scolarisent les enfants de la commune pour l'année 2023/2024 sur la base de :

- Le montant s'élève à 927,78 € pour un élève de l'école primaire de Saint-Chély-d'Apcher. Compte-tenu du coefficient de pondération, la participation pour notre commune, pour deux élèves de la Commune s'élève à **1 028,05 €**

AUTORISE Madame la Maire à signer toutes pièces s'y rapportant.

Programme de travaux ONF 2025 - Forêt sectionale de Couffours-méjols (N° DE_2025_029)

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire en 2025 de programmer des travaux en forêt sectionale de Couffours-méjols

Le montant estimatif du programme 2025 présenté par l'Office National des Forêt – Agence de Lozère est de 14 720€ HT.

Il s'agit des opérations suivantes :

- fourniture et plantation de plats de sapin pectiné
- nettoyage de régénération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité;

APPROUVE ce programme dans son intégralité;

PREND ACTE du montant estimatif du devis de 14 720 € HT;

PRECISE que cette somme est inscrite au budget Primitif 2025;

SOLLICITE le Conseil Départemental de la Lozère pour l'octroi d'une aide au taux maximum possible (dans la limite de 50%) sur les natures de travaux éligibles, au titre des mesures d'aide en faveur des forêts des collectivités.

DEMANDE à l'Office National des Forêts de proposer son devis pour l'assistance technique à donneur d'ordre, la maîtrise d'œuvre ou la réalisation des travaux

DONNE tout pouvoir à Madame la Maire pour signer tous les documents relatifs à leur exécution.

Délibération : adoptée

Convention pluriannuelle de pâturage en Forêt Sectionale de Couffours-Bas (N° DE_2025_027)

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Couffours-Bas.

Madame la Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des

terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE: L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque prétendant devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Madame le Maire propose qu'il soit passé avec l'agriculteur ayants droit de la section une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée minimum de 6 ans qui prendra cours le 01/04/2025 pour finir le 31/03/2031. Cette convention pourra être revue au cas où un nouvel agriculteur s'installe sur la section.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé forfaitairement à 380 €/an pour les parcelles appartenant à la section de Couffours-Bas et à 30€/an pour la parcelle appartenant à la Commune de Malzieu-Forain pour le GAEC du Galastre.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Service de Gestion Comptable de Marvejols, le 31 Octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'Arrêté Préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot attribué au GAEC DU GALASTRE - LES COUFFOURS-MEJOLS (parcelles section de Couffours-Bas)

Section	N°	Ex N°	Lieu-dit	Surface	Nature
C	685			1ha60a85ca	P
C	687			12ha25a90ca	P
C	690			1ha02a95ca	P
C	60			2ha11a74ca	P
			TOTAL	17ha01a44ca	

Lot attribué au GAEC DU GALASTRE - LES COUFFOURS-MEJOLS (parcelle commune du Malzieu-Forain)

Section	N°	Ex N°	Lieu-dit	Surface	Nature
C	640			1ha05a16ca	P
			TOTAL	1ha05a16ca	

Surface totale de : 1 ha 05 a 16 ca

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Délibération : adoptée

Madame Colette ROUQUET
Président de séance

Monsieur Marc PRADAL
Secrétaire de séance